



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection
des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par Alain PICYRE
tél : 04 88 17 88 87
télécopie : 04 88 17 88 99
courriel : alain.picyre@vaucluse.gouv.fr

ARRETE n° SI2011-08-12-0090-DDPP

Portant mise en demeure de l'union des distilleries de la
méditerranée à Maubec (84660)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V – Titre 1er, et les articles L 514-1 et R 512-33 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral N° 29 du 3 avril 2006 complété par les arrêtés n° 39 du 19 mai 2009 et n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2010 autorisant l'union des distilleries de la méditerranée à exploiter une distillerie et une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Maubec (84660);

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Mme Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie a eu lieu le 16 juillet 2011 sur la plate-forme de compostage de l'union des distilleries de la méditerranée à Maubec ;

CONSIDÉRANT que l'union des distilleries de la méditerranée n'a pas transmis la déclaration d'accident telle que prévue à l'article 2.5 de l'arrêté n° 29 visé ci-dessus;

Considérant que le non respect de cette prescription par l'union des distilleries de la méditerranée est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'union des distilleries de la méditerranée, dont le siège sociale est situé 54, avenue de Montpellier à Saint André de Sagonis (34725) est tenue de respecter les prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral N° 29 du 3 avril 2006 sous un délai de quinze jours à réception du présent courrier.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Les voies de recours sont précisées en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 4:

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, le maire de la commune de Maubec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement PACA, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le 7-2 AOUT 2011

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Annabelle Vandendriessche

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

